



Conditions générales

Edition 01.11.2006

Assurance responsabilité civile d'entreprise Industrie, artisanat et commerce

ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE D'ENTREPRISE INDUSTRIE, ARTISANAT ET COMMERCE CONDITIONS GÉNÉRALES D'ASSURANCE (CGA) Edition 01.11.2006

A. Couverture de base

	Pages	
A1	Objet de l'assurance	6
A2	Personnes assurées	6-7
A3	Frais de prévention de dommages	7
A4	Véhicules automobiles	7
A5	Cycles et véhicules automobiles assimilés à des cycles	7
A6	Atteintes à l'environnement	8-9
A7	Limitations de l'étendue de l'assurance	9-11
A8	Validité territoriale	11
A9	Validité dans le temps	11
A10	Prestations de la Vaudoise	12
A11	Franchises	12

B. Couverture élargie

B1	Locaux loués	12-13
B2	Dommages aux installations et appareils de télécommunication loués ou en leasing	13
B3	Voyages d'affaires dans le monde entier y compris aux USA et au Canada	13
B4	Responsabilité civile du maître de l'ouvrage	13-14
B5	Frais de rappel	14
B6	Dommages de chargement et de déchargement à des véhicules terrestres et nautiques	14
B7	Protection juridique pénale	15

C. Extensions de couverture

C1	Choix individuel	15
C2	Perte d'usage	15-16
C3	Frais de démontage et de montage	16
C4	Dommages aux choses travaillées ou confiées	17
C5	Exportation indirecte aux USA ou au Canada à l'insu d'une personne assurée	17
C6	Clés et badges confiés	17
C7	Dommages matériels dus à la constatation ou à l'élimination de défauts ou de dommages	17
C8	Dommages causés par des véhicules automobiles (art. 71 LCR)	18
C9	Dommages causés aux véhicules confiés pour être gardés ou faire l'objet d'un travail	19-22

D. Entrée en vigueur, durée et fin de l'assurance

D1	Entrée en vigueur du contrat	22
D2	Durée du contrat	22
D3	Résiliation en cas de sinistre	22

E. Obligations pendant la durée du contrat

E1	Modification, aggravation et diminution du risque	23
E2	Suppression d'un état de fait dangereux	23
E3	Violation des obligations contractuelles	23

F. Prime

F1	Echéance, paiement fractionné, remboursement, demeure	23-24
F2	Bases du calcul des primes	24
F3	Modification des primes et des franchises	24

G. Sinistres

G1	Obligation d'avis	24
G2	Règlement des sinistres, procès	24
G3	Cession des prétentions	25
G4	Conséquences de la violation des obligations contractuelles	25
G5	Recours	25

H. Divers

H1	Faillite du preneur d'assurance	25
H2	Communications	25
H3	Protection des données	25
H4	For et droit applicable	25

Information au preneur d'assurance

<p>Introduction</p>		<p>La présente information renseigne le preneur d'assurance de manière claire et succincte sur l'identité de l'assureur et sur les principaux éléments du contrat d'assurance, ainsi que l'exige l'art. 3 de la Loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA).</p>
<p>Information au preneur d'assurance</p>	<p>Identité de l'assureur</p> <p>Droits et obligations des parties</p> <p>Couverture d'assurance et montant de la prime</p> <p>Droit au remboursement de la prime</p> <p>Obligations du preneur d'assurance</p> <p>Début de la couverture d'assurance</p>	<p>L'assureur est la VAUDOISE GÉNÉRALE, Compagnie d'Assurances SA, ci-après appelée Vaudoise. La Vaudoise est une société anonyme de droit suisse. Son siège social se trouve à l'avenue de Cour 41, 1007 Lausanne.</p> <p>Les droits et obligations des parties découlent de la proposition ou de l'offre, de la police, des conditions contractuelles ainsi que des lois en vigueur, notamment de la LCA. Après l'acceptation de la proposition ou de l'offre, une police est remise au preneur d'assurance. Son contenu correspond à la proposition ou à l'offre.</p> <p>La proposition ou l'offre, la police et les conditions contractuelles précisent les risques assurés ainsi que l'étendue de la couverture d'assurance. De même, la proposition ou l'offre ainsi que la police contiennent toutes les données relatives à la prime ainsi qu'aux taxes éventuelles. En cas de paiement fractionné, un supplément peut être perçu.</p> <p>La prime n'est due que jusqu'à la fin du contrat lorsque celui-ci est résilié ou prend fin avant son échéance.</p> <p>L'intégralité de la prime est toutefois due dans les éventualités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le preneur d'assurance résilie le contrat d'assurance à la suite d'un dommage dans l'année (365 jours) qui suit la conclusion du contrat - le contrat devient nul et non avenue à la suite de la disparition du risque, la Vaudoise ayant été amenée à verser des prestations. <p>La liste ci-dessous mentionne les obligations les plus courantes du preneur d'assurance :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Modification du risque : si un fait important subit des modifications pendant la durée de l'assurance, entraînant une aggravation du risque, le preneur d'assurance doit en avertir la Vaudoise immédiatement par écrit. - Etablissement des faits : le preneur d'assurance doit collaborer <ul style="list-style-type: none"> - aux investigations relatives au contrat d'assurance, notamment en ce qui concerne des réticences, des aggravations du risque, des examens de prestations, etc. - à l'établissement de la preuve du dommage. <p>Sauf en cas de nécessité, il ne doit prendre aucune mesure concernant le dommage sans l'accord de la Vaudoise.</p> <p>Il doit fournir à la Vaudoise tous les renseignements et documents pertinents, les requérir auprès de tiers à l'intention de la Vaudoise et autoriser les tiers par écrit à remettre à la Vaudoise les informations, documents, etc. correspondants. En outre, la Vaudoise a le droit de procéder à ses propres investigations.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Survenance du sinistre : l'événement assuré doit être annoncé immédiatement à la Vaudoise. <p>D'autres obligations résultent des conditions contractuelles ainsi que de la LCA.</p> <p>L'assurance prend effet le jour indiqué dans la proposition ou l'offre, respectivement dans la police. Si une attestation d'assurance ou de couverture provisoire a été délivrée, la Vaudoise accorde, jusqu'à la délivrance de la police, une couverture d'assurance dans les limites prévues par la lettre de couverture provisoire, voire par la loi.</p>

Résiliation du contrat par le preneur d'assurance

Le preneur d'assurance peut mettre fin au contrat par résiliation dans les situations suivantes:

- au plus tard trois mois avant l'échéance du contrat ou, s'il en a été convenu ainsi, trois mois avant la fin de l'année d'assurance. La résiliation est considérée comme intervenue à temps si elle parvient à la Vaudoise au plus tard le jour qui précède le début du délai de trois mois. Si le contrat n'est pas résilié, il est renouvelé tacitement d'année en année. Les contrats limités dans le temps, sans clause de prolongation, prennent fin le jour indiqué dans la proposition ou l'offre, respectivement dans la police
- après chaque événement assuré pour lequel une prestation est due, mais au plus tard quatorze jours après avoir eu connaissance du paiement par la Vaudoise. Dans ce cas, la responsabilité de la Vaudoise cesse quatorze jours après la notification de la résiliation à la Vaudoise
- en cas de modification des primes par la Vaudoise. Dans ce cas, la résiliation doit parvenir à la Vaudoise au plus tard le dernier jour de l'année d'assurance
- si la Vaudoise ne remplit pas son devoir d'information légale selon l'art. 3 LCA. Ce droit de résiliation s'éteint quatre semaines après que le preneur d'assurance a eu connaissance de cette violation, mais au plus tard un an après la contravention.

Cette liste ne mentionne que les possibilités les plus courantes de résiliation du contrat par le preneur d'assurance. D'autres possibilités résultent des conditions contractuelles ainsi que de la LCA.

Résiliation du contrat par la Vaudoise

La Vaudoise peut mettre fin au contrat par résiliation dans les situations suivantes:

- au plus tard trois mois avant l'échéance du contrat ou, s'il en a été convenu ainsi, trois mois avant la fin de l'année d'assurance. La résiliation est considérée comme intervenue à temps si elle parvient au preneur d'assurance au plus tard le jour qui précède le début du délai de trois mois. Si le contrat n'est pas résilié, il est renouvelé tacitement d'année en année. Les contrats limités dans le temps, sans clause de prolongation, prennent fin le jour indiqué dans la proposition ou l'offre, respectivement dans la police
- après chaque événement assuré pour lequel une prestation est due, si le contrat est résilié au plus tard lors du paiement de l'indemnité. Dans ce cas, la responsabilité de la Vaudoise cesse quatorze jours après la notification de la résiliation au preneur d'assurance
- à moins qu'elle n'ait renoncé à l'exercice de ce droit, dans les quatre semaines dès la connaissance de la réticence, si le preneur d'assurance a omis de déclarer ou a inexactement déclaré un fait important qu'il connaissait ou devait connaître et sur lequel il a été questionné par écrit. La résiliation prend effet lorsqu'elle parvient au preneur d'assurance.

La Vaudoise a droit au remboursement des prestations accordées pour des sinistres dont la survenance et/ou l'étendue ont été influencées par l'objet de la réticence. Le droit de la Vaudoise audit remboursement se prescrit par un an à compter du jour où les conditions de la réticence ont été établies et, dans tous les cas, par dix ans dès la naissance de ce droit.

La Vaudoise peut se départir du contrat dans les situations suivantes:

- si le preneur d'assurance a été sommé de payer une prime en souffrance et que la Vaudoise a par la suite renoncé à engager des poursuites relatives à ce paiement
- en cas d'escroquerie à l'assurance.

Cette liste ne mentionne que les situations les plus courantes dans lesquelles la Vaudoise peut mettre fin au contrat. D'autres possibilités résultent des conditions contractuelles ainsi que de la LCA.

Changement de propriétaire

Si l'objet du contrat d'assurance change de propriétaire, le contrat prend fin à la date de la mutation.

A. Couverture de base

<p>A1 Objet de l'assurance</p>	<p>Principe</p> <p>Etendue de la couverture</p> <p>Biens-fonds, immeubles</p> <p>Atteintes à l'environnement</p> <p>Frais de prévention</p> <p>Risques secondaires</p> <p>Dispositions contractuelles</p>	<p>L'assurance responsabilité civile d'entreprise protège le patrimoine des personnes assurées contre les prétentions légales de tiers. Sauf convention contraire, la couverture d'assurance englobe:</p> <ul style="list-style-type: none"> - le risque installations, c'est-à-dire les dommages résultant de la propriété ou de la possession de biens-fonds, d'immeubles, de locaux et d'installations - le risque exploitation, c'est-à-dire les dommages résultant de l'activité de l'entreprise ou de processus de travail se déroulant dans l'enceinte de l'entreprise ou sur des lieux de travail à l'extérieur - le risque produits, c'est-à-dire les dommages résultant de la production et de la livraison de produits et de prestations de travail mis sur le marché. <p>L'assurance couvre la responsabilité civile encourue par les personnes assurées du fait de:</p> <ul style="list-style-type: none"> - lésions corporelles (mort, blessures ou autres atteintes à la santé de personnes) - dégâts matériels (destruction, détérioration ou perte de choses). L'atteinte à la fonctionnalité d'une chose sans qu'il n'y ait d'atteinte à sa substance ne constitue pas un dégât matériel. <p>Mort, blessures ou autres atteintes à la santé des animaux de même que leur perte sont assimilées aux dégâts matériels.</p> <p>L'assurance comprend également:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. la responsabilité pour des dommages qui ont pour cause des biens-fonds, immeubles, locaux et installations (sauf en cas de propriété par étages) qui servent, même partiellement, à l'entreprise assurée. <p><i>Ne sont pas considérés comme servant à l'exploitation de l'entreprise les biens-fonds et immeubles servant au placement de capitaux</i></p> <ol style="list-style-type: none"> 2. les prétentions fondées sur des lésions corporelles et dégâts matériels de même que les frais de prévention de dommages en rapport avec des atteintes à l'environnement conformément à l'art. A6 CGA 3. les frais de prévention de dommages conformément à l'art. A3 CGA 4. la responsabilité résultant: <ul style="list-style-type: none"> - de la participation à des foires ou à des expositions - d'installations telles que le restaurant du personnel - des clubs d'entreprise. <p>Au surplus, l'étendue de la couverture est définie par les présentes CGA, les conditions complémentaires éventuelles, les dispositions de la police et des avenants.</p>
<p>A2 Personnes assurées</p>	<p>Principe</p>	<p>L'assurance couvre la responsabilité des personnes suivantes dans le cadre de l'accomplissement de leur activité pour l'entreprise assurée:</p> <ol style="list-style-type: none"> a) le preneur d'assurance <p>Si le preneur d'assurance est une société de personnes (p. ex. une société en nom collectif), une communauté de propriétaires en main commune (p. ex. une communauté d'héritiers), ou s'il a conclu l'assurance pour le compte de tiers, les associés, les membres de la communauté ou les autres personnes au bénéfice de l'assurance ont les mêmes droits et obligations que le preneur d'assurance</p> b) les représentants du preneur d'assurance, ainsi que les personnes chargées de la direction ou de la surveillance de l'entreprise

	<p><i>Exclusions</i></p> <p>Propriétaire de biens-fonds</p>	<p>c) les travailleurs et autres auxiliaires du preneur d'assurance.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les entrepreneurs et hommes de métier indépendants auxquels le preneur d'assurance a recours, tels que les sous-traitants, etc. - Les recours exercés par des tiers contre les travailleurs et autres auxiliaires. <p>Est également assurée la responsabilité du propriétaire du bien-fonds, lorsque le preneur d'assurance n'est propriétaire que de l'immeuble, et non du bien-fonds (droit de superficie).</p>
<p>A3 Frais de prévention de dommages</p>	<p>Principe</p> <p><i>Exclusions</i></p>	<p>Si, en rapport avec un événement imprévu, la survenance de lésions corporelles ou de dégâts matériels assurés est imminente, la couverture d'assurance s'étend également, en dérogation aux art. A7, lettres k) et n) CGA ou à une autre disposition qui s'appliquerait à leur place, aux frais incombant à la personne assurée en raison des mesures appropriées et immédiates qu'elle a prises pour écarter ce danger (frais de prévention de dommages), mais pas en raison de mesures postérieures à la mise à l'écart du danger, comme p. ex. le rappel, le retrait ou l'élimination de produits défectueux.</p> <p><i>Sont exclus de l'assurance:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - les mesures de prévention de dommages qui tendent à la bonne exécution d'un contrat, comme l'élimination de défauts et de dommages atteignant des choses produites ou livrées ou des travaux fournis - les frais supportés pour l'élimination d'un état de fait dangereux au sens de l'art. E2 CGA - les mesures de prévention prises en raison de chutes de neige ou de la formation de glace. <p>Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas pour les frais de prévention de dommages en rapport avec des atteintes à l'environnement conformément à l'art. A6, lettre d) CGA.</p>
<p>A4 Véhicules automobiles</p>	<p>Principe</p> <p>Sommes assurées</p> <p>Voitures automobiles de travail</p>	<p>L'assurance couvre la responsabilité comme détenteur et/ou résultant de l'utilisation de véhicules automobiles (p. ex. chariot élévateur) non immatriculés, pour lesquels il n'existe aucune obligation d'assurance au sens de la législation suisse sur la circulation routière ou qui sont au bénéfice d'une attestation d'assurance au sens des art. 32 et 33 de l'Ordonnance sur l'assurance des véhicules (OAV), dans le cadre des courses effectuées en conformité avec la législation en vigueur.</p> <p>Les sommes assurées sont les montants d'assurance minimaux fixés par la législation suisse sur la circulation routière, à moins que la police ne prévoie des sommes assurées supérieures.</p> <p>Si les plaques de contrôle de voitures automobiles de travail ont été déposées, l'assurance comprend la responsabilité civile résultant de l'utilisation de ces véhicules jusqu'à la reprise des plaques, mais pendant 6 mois au plus à partir du dépôt. Durant le dépôt, la couverture est limitée aux dommages qui se produisent sur des voies fermées à la circulation publique ou dans l'enceinte de l'entreprise non accessible au public.</p>
<p>A5 Cycles et véhicules automobiles assimilés à des cycles</p>	<p>Principe</p> <p>Somme assurée</p>	<p>L'assurance couvre la responsabilité en tant qu'utilisateur de cycles et de cyclomoteurs dans le cadre de déplacements effectués pour l'entreprise assurée, pour autant que le dommage ne soit pas ou n'ait pas dû être couvert par une assurance responsabilité civile légalement prescrite.</p> <p>La couverture est limitée à la part de l'indemnité qui excède la somme d'assurance sur la base de laquelle le signe distinctif ou la plaque de contrôle a été délivré (assurance complémentaire). Cette limitation tombe lorsque de tels véhicules sont utilisés conformément à la législation sur la circulation routière sans signe distinctif ou plaque de contrôle.</p>

A6 Atteintes à l'environnement

Définition

a) Est considérée comme atteinte à l'environnement la perturbation durable de l'état naturel de l'air, des eaux (y compris les eaux souterraines), du sol, de la flore ou de la faune par des immissions, lorsque à la suite de cette perturbation il peut résulter ou il est résulté des effets dommageables ou autres à la santé de l'homme, aux biens matériels ou aux écosystèmes.

Est également considéré comme atteinte à l'environnement, un état de fait qui est désigné par le législateur comme «dommage à l'environnement».

Conditions de couverture

b) Les lésions corporelles et dégâts matériels en rapport avec une atteinte à l'environnement ne sont assurés que si cette atteinte est la conséquence d'un événement unique, soudain et imprévu et qui nécessite, en outre, des mesures immédiates, telles que l'annonce aux autorités compétentes, l'alarme à la population, l'adoption de mesures de prévention ou de mesures propres à restreindre le dommage.

La couverture n'est pas accordée:

- si les mesures au sens ci-dessus n'ont été déclenchées que par plusieurs événements similaires quant à leurs effets (p. ex.: infiltration goutte à goutte et occasionnelle de substances dommageables dans le sol, écoulements répétés de substances liquides hors de récipients mobiles), alors qu'elles n'auraient pas été nécessaires pour un événement unique de cette nature
- pour les dommages à l'environnement proprement dits
- pour les prétentions en rapport avec les sites contaminés.

Exclusions

c) Sont exclues de l'assurance les prétentions en rapport avec les atteintes à l'environnement causées par des installations de dépôt, de traitement, de transfert ou d'élimination de résidus, d'autres déchets ou de matériaux recyclables, pour autant que le preneur d'assurance soit propriétaire de ces installations ou que celles-ci soient exploitées par le preneur, respectivement sur mandat de ce dernier.

En revanche, la couverture est accordée pour des installations appartenant à l'entreprise et servant:

- au compostage ou à l'entreposage intermédiaire de courte durée de résidus ou autres déchets
- à l'épuration ou au traitement préalable des eaux usées.

Frais de prévention

d) Si, en rapport avec une atteinte à l'environnement, la survenance de lésions corporelles ou de dégâts matériels assurés est imminente, la Vaudoise prend également à sa charge les frais incombant légalement à la personne assurée en raison des mesures appropriées et immédiates prises pour écarter ce danger (frais de prévention de dommages).

Exclusions

Ne sont pas assurés:

- les mesures préventives qui font partie de la bonne exécution du contrat, comme l'élimination de défauts et de dommages atteignant des choses fabriquées ou livrées ou des travaux effectués
- les frais de prévention dus à des événements causés par des véhicules à moteur, des véhicules nautiques et des aéronefs ainsi que par leurs pièces ou accessoires non assurés par le présent contrat
- les frais de prévention de dommages en relation avec des dommages d'origine nucléaire au sens de la législation suisse sur la responsabilité civile en matière nucléaire de même que ceux en relation avec l'effet des rayons ionisants ou des rayons laser.

Cette limitation n'est pas applicable aux frais de prévention de dommages en relation avec l'utilisation d'appareils et d'installations à laser des classes 1, 2, 3A et 3B et résultant de l'effet des rayons laser.

- les frais de rappel ou le retrait de choses au sens de l'art. A7, lettre p) CGA
- les frais de suppression d'un état de fait dangereux au sens de l'art. E2 CGA
- les frais occasionnés par la constatation de fuites, de perturbations de fonctionnement et des causes du dommage, la vidange et le remplissage d'installations, récipients et conduites ainsi que les frais occasionnés par leurs réparations ou leurs transformations (p. ex. frais d'assainissement).

	Mesures à prendre par les personnes assurées	<p>e) Les personnes assurées sont tenues de veiller à ce que:</p> <ul style="list-style-type: none"> - la production, le traitement, le ramassage, le dépôt, le nettoyage et l'élimination de substances dangereuses pour l'environnement se fassent dans le respect des prescriptions fixées par la loi et les autorités - les installations utilisées pour les activités susmentionnées, y compris les dispositifs de sécurité et d'alarme, soient entretenus et maintenus en exploitation selon les règles de l'art, en respectant les prescriptions techniques et légales ainsi que celles édictées par les autorités - les décisions rendues par les autorités pour l'assainissement ou des mesures analogues soient exécutées dans les délais prescrits.
<p>A7 Limitations de l'étendue de l'assurance</p>	<p><i>Propres dommages</i></p> <p><i>Personnel loué</i></p> <p><i>Crime et délit</i></p> <p><i>Responsabilité contractuelle, obligation d'assurance</i></p> <p><i>Indemnité à caractère punitif</i></p> <p><i>Atteintes à l'environnement</i></p> <p><i>Maître d'ouvrage</i></p> <p><i>Amiante</i></p> <p><i>Dommages prévisibles</i></p> <p><i>Choses confiées, louées, prises en leasing ou travaillées</i></p>	<p><i>Sont exclus de l'assurance:</i></p> <p>a) <i>les prétentions</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>du preneur d'assurance</i> - <i>déoulant des lésions corporelles subies par le preneur d'assurance (y compris p. ex. la perte de soutien)</i> - <i>de personnes faisant ménage commun avec la personne assurée responsable</i> <p>b) <i>les prétentions pour des lésions corporelles atteignant une personne occupée par le preneur d'assurance en vertu d'un contrat de location de personnel (location de travail ou de service), dans l'accomplissement de son activité relevant du contrat de travail ou de son activité professionnelle pour l'entreprise assurée. L'exclusion est limitée aux recours exercés par des tiers</i></p> <p>c) <i>la responsabilité de l'auteur pour les dommages occasionnés lors d'un crime ou d'un délit intentionnel</i></p> <p>d) <i>les prétentions fondées sur une responsabilité contractuelle excédant les prescriptions légales, ou les prétentions dérivant de l'inexécution d'obligations d'assurance légales ou contractuelles</i></p> <p>e) <i>les prétentions pour des indemnités à caractère punitif, en particulier des «punitive et exemplary damages»</i></p> <p>f) <i>la responsabilité pour des prétentions en rapport avec des atteintes à l'environnement, dans la mesure où elles ne tombent pas dans la couverture prévue à l'art. A6 CGA</i></p> <p>g) <i>les prétentions pour l'endommagement de biens-fonds, bâtiments et autres ouvrages par des travaux de démolition, terrassement ou construction</i></p> <p>h) <i>les prétentions en rapport avec l'amiante</i></p> <p>i) <i>la responsabilité pour des dommages dont le preneur d'assurance, son représentant ou les personnes chargées de la direction ou de la surveillance de l'entreprise, devaient clairement s'attendre à ce qu'ils se produisent. Il en est de même pour les dommages, dont on a implicitement accepté la survenance en choisissant une certaine méthode de travail, afin de diminuer les frais, d'accélérer les travaux ou d'éviter des pertes patrimoniales</i></p> <p>k) <i>les prétentions pour:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>les dommages à des choses prises ou reçues par une personne assurée pour être utilisées, travaillées, gardées, transportées ou pour d'autres raisons (p. ex. en commission ou à des fins d'exposition), ou qui lui ont été louées ou affermées</i> - <i>les dommages à des choses, résultant de l'exécution ou de l'inexécution d'une activité de la personne assurée sur ou avec ces choses (p. ex. transformation, réparation, chargement ou déchargement d'un véhicule). On considère également comme activité au sens de la présente disposition le fait d'établir des plans, de diriger des travaux, de donner des directives ou des instructions, d'exercer une surveillance ou d'exécuter des contrôles, ainsi que d'autres activités semblables</i>

<p><i>Exécution du contrat</i></p>	<p>l) les prétentions</p> <ul style="list-style-type: none"> - tendant à l'exécution de contrats, ou, en lieu et place de celles-ci, à des prestations compensatoires pour cause d'inexécution ou d'exécution imparfaite, en particulier celles relatives à des défauts ou dommages atteignant des choses ou des travaux que le preneur d'assurance, ou une personne agissant sur son ordre, a fabriqués, livrés ou fournis, et dont la cause tient à la fabrication, à la livraison ou à l'exécution - pour des frais en rapport avec la constatation et l'élimination des défauts ou dommages mentionnés à l'alinéa 1, de même que les prétentions pour des pertes de rendement ou des dommages économiques consécutifs à de tels défauts ou dommages - extracontractuelles émises en concours avec des prétentions contractuelles exclues de l'assurance par les alinéas 1 et 2, ou à la place de ces dernières
<p><i>Brevets, licences, plans et autres</i></p>	<p>m) la responsabilité résultant de la remise à titre onéreux ou gracieux à des entreprises, non assurées par le présent contrat, de brevets, licences, résultats de recherches, formules, recettes, software ou données informatiques, plans et dessins de construction, de fabrication ou d'ouvrages.</p> <p>N'est pas considérée comme remise de software, la livraison de choses dans lesquelles est incorporé un système de commande par software</p>
<p><i>Dommages économiques</i></p>	<p>n) les prétentions pour des dommages économiques ne résultant ni d'une lésion corporelle assurée, ni d'un dégât matériel assuré causé au lésé</p>
<p><i>Dommages nucléaires et rayons</i></p>	<p>o) la responsabilité pour des dommages</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'origine nucléaire au sens de la législation suisse sur la responsabilité civile en matière d'énergie nucléaire - en relation avec l'effet des rayons ionisants ou des rayons laser. <p>Cette limitation n'est pas applicable aux prétentions pour des dommages dus à l'utilisation d'appareils et d'installations à laser des classes 1, 2, 3A et 3B et résultant de l'effet des rayons laser</p>
<p><i>Frais de rappel</i></p>	<p>p) les frais en rapport avec le rappel ou le retrait de choses, les mesures préparatoires nécessaires dans un tel but ou les frais encourus pour des mesures prises en lieu et place du rappel ou du retrait</p>
<p><i>Aéronefs et bateaux</i></p>	<p>q) la responsabilité du fait de la détention et/ou de l'utilisation de bateaux ou d'aéronefs de tous genres pour lesquels le détenteur a en Suisse l'obligation légale de conclure une assurance responsabilité civile, respectivement de fournir des garanties, ou qui sont immatriculés à l'étranger</p>
<p><i>Infrastructures de transport</i></p>	<p>r) la responsabilité du fait de la présence et/ou de l'exploitation de voies ferrées de raccordement, d'installations de transport par câbles de tout genre servant au transport de personnes (membres de l'entreprise ou tiers) et de skilifts</p>
<p><i>Personnel loué à des tiers</i></p>	<p>s) la responsabilité des travailleurs occupés par un tiers en vertu d'un contrat de location de personnel (location de travail ou de services) conclu avec le preneur d'assurance, pour les dommages causés aux choses de ce tiers</p>
<p><i>Résidus et autres déchets</i></p>	<p>t) la responsabilité pour les dommages qui sont causés à des installations de dépôt, de traitement, de transfert ou d'élimination de résidus, autres déchets ou matériaux recyclables par les matières qui y sont apportées.</p> <p>Cette disposition ne s'applique pas aux prétentions concernant les dommages aux installations d'épuration et de traitement préalable des eaux usées</p>
<p><i>Software</i></p>	<p>u) les prétentions pour l'endommagement (p. ex. altération, effacement ou mise hors d'usage) de software ou de données informatiques, à moins qu'il soit la conséquence d'un dommage assuré aux supports de données</p>
<p><i>Organismes génétiquement modifiés</i></p>	<p>v) la responsabilité pour des dommages dus à l'utilisation</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'organismes génétiquement modifiés ou de produits qui leur sont assimilés, en raison de la modification du matériel génétique

	<p>Organisateur ou détaillant de voyages</p>	<p>- d'organismes pathogènes, en raison de leurs propriétés pathogènes, à condition que l'entreprise assurée soit soumise à déclaration ou à autorisation au sens de la législation suisse pour ce type d'utilisation, ou qu'elle y serait soumise si l'utilisation qu'elle en fait à l'étranger avait lieu en Suisse.</p> <p>Est également exclue de la couverture d'assurance la responsabilité pour des dommages dus à la production ou à la commercialisation d'aliments pour animaux ou de compléments alimentaires pour animaux contenant des organismes génétiquement modifiés</p> <p>w) la responsabilité découlant de l'activité d'organisateur et/ou de détaillant de voyages au sens de la Loi sur les voyages à forfait pour des dommages causés par le transport ou des prestations touristiques (p. ex. des voyages en cars, utilisation de téléphériques ou de skilifts, randonnées guidées, tours en montagne et à ski, école de ski) qui ne sont pas des prestations accessoires à l'hébergement.</p> <p>La responsabilité résultant de l'organisation, de la préparation et de la réalisation d'activités en relation avec des sports à la mode, comme p. ex.: le bungy-jumping, le rivierrafting, le canyoning, le snow-rafting, le fun yak, le sky-diving ou le flying fox (cette énumération n'est pas exhaustive).</p>
<p>A8 Validité territoriale</p>	<p>Principe</p> <p>Frais</p>	<p>L'assurance est valable pour les dommages survenant dans le monde entier, à l'exclusion des USA et du Canada.</p> <p>Les frais de prévention de dommages assurés ainsi que d'autres frais éventuellement assurés sont également considérés comme dommages au sens de l'alinéa précédent.</p>
<p>A9 Validité dans le temps</p>	<p>Principe</p> <p>Date de survenance</p> <p>Dommages en série</p> <p>Risque antérieur</p> <p>Modification de la couverture</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1. L'assurance couvre les dommages qui surviennent pendant la durée du contrat et qui sont annoncés à la Vaudoise au plus tard dans le délai de soixante mois à compter de la fin du contrat. 2. Est considéré comme date de survenance du dommage le moment où celui-ci est constaté pour la première fois. Une lésion corporelle est censée être survenue, en cas de doute, au moment où le lésé consulte pour la première fois un médecin au sujet des symptômes relatifs à cette atteinte à la santé, même si le lien de causalité n'est établi qu'ultérieurement. <p>Est considéré comme date de survenance pour les frais de prévention de dommages le moment où l'imminence d'un dommage est constatée pour la première fois.</p> 3. En cas de dommages en série selon art. A10, chiffre 3, alinéa 1 CGA ci-après, tous les dommages sont censés être survenus au moment où le premier de ces dommages selon chiffre 2 ci-dessus est survenu. Si le premier dommage d'une série survient avant le début du contrat, toutes les prétentions issues de cette série sont exclues de la couverture d'assurance. 4. La responsabilité pour des dommages causés avant le début du contrat est assurée si la personne assurée prouve que, de bonne foi, elle n'avait pas connaissance, lors de la conclusion du contrat, d'un acte ou d'une omission susceptible d'engager sa responsabilité. Il en est de même pour les prétentions résultant d'un dommage en série selon art. A10, chiffre 3, alinéa 1 CGA ci-après, si un dommage faisant partie de la série a été causé avant le début du contrat. <p>Si les dommages au sens de l'alinéa précédent sont couverts par une éventuelle assurance antérieure, une couverture portant sur la différence de sommes est accordée par le présent contrat dans le cadre de ses dispositions (assurance complémentaire). Les prestations de l'assurance antérieure priment et viennent en déduction de la somme d'assurance du présent contrat.</p> 5. Si une modification de l'étendue de la couverture (y compris la modification de la somme d'assurance et/ou de la franchise) intervient pendant la durée du contrat, le chiffre 4, alinéa 1 ci-dessus s'applique par analogie.

A10 Prestations de la Vaudoise	Principe	1. Les prestations de la Vaudoise consistent dans le paiement d'indemnités dues en cas de prétentions justifiées et dans la défense des personnes assurées contre les prétentions injustifiées. Elles comprennent également les intérêts du dommage et les intérêts moratoires, les frais de réduction du dommage, d'expertise, d'avocats, de justice, d'arbitrage, de médiation, les frais de prévention de dommages et d'autres frais (p. ex. les dépens alloués à la partie adverse) et sont limitées par la somme d'assurance, respectivement la sous-limite, fixée dans la police, respectivement dans les conditions contractuelles, sous déduction de la franchise convenue.
	Somme d'assurance	2. La somme d'assurance est une garantie unique par année d'assurance; elle n'est payée au maximum qu'une fois pour l'ensemble des dommages, des frais de prévention de dommages et des autres frais éventuellement assurés survenus au cours d'une même année d'assurance.
	Dommages en série	3. L'ensemble des prétentions résultant de dommages dus à la même cause (p. ex. plusieurs prétentions élevées à la suite de dommages qui procèdent d'un même défaut tel que, notamment, une erreur dans la conception, la construction, la production ou les instructions, d'un vice ou défaut d'un produit ou d'une substance, ou du même acte, respectivement de la même omission), est considéré comme un seul et unique dommage (dommage en série). Le nombre de lésés, de demandeurs ou d'ayants droit est sans importance. Pour les dommages relevant d'un dommage en série au sens de l'alinéa précédent qui surviennent après la fin du contrat, la couverture est accordée pendant une durée maximale de soixante mois à compter de la fin du contrat si le premier de ces dommages est survenu pendant la durée du contrat.
	Précision	4. Les prestations et leurs limitations sont fondées sur les dispositions du contrat d'assurance (y compris celles relatives à la somme d'assurance et à la franchise) qui étaient en vigueur au moment de la survenance du dommage selon art. A9, chiffres 2 et 3 CGA.
A11 Franchises	Principe	Les franchises convenues dans la police s'appliquent par sinistre et sont supportées préalablement par le preneur d'assurance. Les franchises s'appliquent à toutes les prestations servies par la Vaudoise, y compris aux frais de défense contre des prétentions injustifiées.

B. Couverture élargie

B1 Locaux loués	Principe	L'assurance comprend également, en modification partielle de l'art. A7, lettre k) CGA ou d'une règle s'y substituant, les prétentions pour les dommages: <ul style="list-style-type: none"> - à des biens-fonds, immeubles et locaux loués ou pris en leasing, qui servent à l'entreprise assurée - à des parties d'immeubles et à des locaux, utilisés en commun avec d'autres locataires, preneurs de leasings ou avec le propriétaire.
	Installations	Sont couverts également les dommages: <ul style="list-style-type: none"> - à des installations de chauffage et d'alimentation en eau chaude - à des escaliers roulants, ascenseurs et monte-charge - à des installations climatiques, d'aération et sanitaires utilisés en commun.
	Dommages dont l'auteur est inconnu	En cas de dommage dont l'auteur ne peut être identifié, en modification de l'art. A7, lettre d) CGA, la couverture est limitée à la part du dommage dont la personne assurée répond en vertu du contrat de location, de leasing ou de bail à ferme.

	<i>Exclusions</i>	<p>En complément à l'art. A7, sont exclues les prétentions pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des dommages à des choses qui auraient pu être assurées contre les dégâts matériels (assurance de choses, branches techniques ou autres) - les dommages dus à l'action progressive de l'humidité et ceux survenant peu à peu ou résultant de l'usure - les frais de remise en état d'une chose, lorsque celle-ci a été volontairement transformée par une personne assurée ou sur son initiative.
B2 Dommages aux installations et appareils de télécommunication loués ou en leasing	Principe	<p>L'assurance s'étend également, en modification partielle à l'art. A7, lettre k) CGA, aux prétentions résultant de dommages causés aux équipements loués ou en leasing suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - appareils téléphoniques stationnaires, répondeurs automatiques - télécopieur - vidéophones, installations de vidéoconférences - central de l'immeuble (installations intérieures) <p>ainsi que les câbles desservant directement ces installations et appareils.</p>
	<i>Exclusions</i>	<p>Sont exclues de la couverture d'assurance les prétentions pour les dommages causés</p> <ul style="list-style-type: none"> - aux téléphones mobiles, pager, chercheurs d'appels (bips), ordinateurs personnels et ses périphériques, serveurs, réseaux centraux, réseaux de câblage - par l'incendie, la fumée, la foudre, les explosions, les hautes eaux, les inondations, les tempêtes (= vent de plus de 75 km/h qui renverse des arbres ou qui découvre les maisons dans le voisinage immédiat), la grêle, les avalanches, la pression de la neige, les chutes de pierres, les éboulements de rochers et les glissements de terrain - à la suite d'un vol - par les eaux qui se sont écoulées hors de conduites d'eau desservant uniquement l'entreprise assurée, des installations et appareils qui y sont raccordés, des aquariums, des fontaines décoratives quelle que soit la cause de cet écoulement - par les eaux pluviales, la fonte de neige ou de glace, en tant que l'eau a pénétré à l'intérieur du bâtiment à travers le toit ou par les chéneaux ou tuyaux d'écoulement extérieurs, par le refoulement des eaux d'égouts ou de l'eau provenant de nappes souterraines.
B3 Voyages d'affaires dans le monde entier y compris aux USA et au Canada	Principe	<p>L'assurance s'étend également, en modification partielle à l'art. A8 CGA, aux prétentions résultant de dommages survenant dans le monde entier, y compris aux USA et au Canada, et causés par une personne assurée dans l'accomplissement de ses tâches (à l'exception de travaux de montage, d'entretien et de réparation) au cours de voyages et de séjours d'affaires effectués dans l'intérêt de l'entreprise assurée et dont la durée ne dépasse pas 60 jours.</p>
	<i>Exclusions</i>	<p>En complément à l'art. A7 CGA, l'assurance ne couvre pas</p> <ul style="list-style-type: none"> - les dommages en rapport avec des atteintes à l'environnement - les dommages causés par des véhicules automobiles y compris ceux en location.
B4 Responsabilité civile du maître de l'ouvrage	Principe	<p>L'assurance s'étend également, en modification partielle à l'art. A7, lettre g) CGA, aux prétentions émises contre le preneur d'assurance en sa qualité de maître d'ouvrage pour l'endommagement de biens-fonds, immeubles et ouvrages de tiers par des travaux de démolition, terrassement ou construction.</p>
	<i>Exclusions</i>	<p>En complément de l'art. A7 CGA, sont exclues de la couverture les prétentions pour des dommages :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en rapport avec des ouvrages dont le coût total par objet dépasse CHF 1 000 000.-; sont considérés comme un seul et même objet des ouvrages comportant plusieurs lots ou des ouvrages d'un même caractère et construits dans la même phase de construction - touchant le projet de construction lui-même ou le bien-fonds qui en fait partie - en rapport avec la réalisation d'ouvrages contigus à des ouvrages de tiers - en rapport avec des ouvrages situés sur une pente de plus de 25% ou sur les rives d'un lac

		<ul style="list-style-type: none"> - en rapport avec des ouvrages pour lesquels des travaux de forage, battage et vibrage sont entrepris en vue d'une fondation sur pieux ou d'une enveloppe de la fouille - dus à la diminution du débit ou au tarissement d'une source - en rapport avec des ouvrages pour lesquels un abaissement de nappe phréatique doit être entrepris - en rapport avec des ouvrages pour lesquels sont entrepris des travaux à l'explosif (les blocs erratiques ne sont pas pris en considération).
B5 Frais de rappel	Principe	L'assurance s'étend également, en modification partielle de l'art. A7, lettre p) CGA, aux dépenses relatives aux frais de rappel d'un produit fabriqué ou livré par le preneur d'assurance.
	Conditions	Cette extension n'est valable que pour les produits qui ne sont plus en main du preneur d'assurance et dont la propriété a été transférée à un tiers, et pour autant que le rappel soit destiné à éviter une lésion corporelle ou un dommage matériel assuré, ou qu'il soit exigé par les autorités.
	Dépenses assurées	Par dépenses assurées, il faut entendre les frais résultant d'appels par le canal des mass media et par tout autre moyen de communication approprié.
	Exclusions	<p><i>Ne sont pas assurés:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> a) les frais de transport, de recherche ou de destruction d'un produit, sa réparation ou sa mise en conformité, de même que la valeur d'un produit de remplacement b) les dommages économiques (interruption d'exploitation, pénalités de retard, perte de chiffre d'affaires, etc.) consécutifs au rappel d'un produit.
	Obligations	En cas de dommage pouvant entraîner le rappel d'un produit, le preneur d'assurance s'engage à informer immédiatement la Vaudoise. Toute mesure envisagée devra préalablement être agréée par cette dernière, à moins que l'imminence d'un dommage corporel ou matériel ne justifie une intervention immédiate.
B6 Dommages de chargement et de déchargement à des véhicules terrestres et nautiques	Principe	<p>L'assurance s'étend également, en modification partielle à l'art. A7, lettre k) CGA, aux prétentions pour les dommages causés</p> <ul style="list-style-type: none"> a) à des véhicules terrestres et nautiques, superstructures et semi-remorques comprises, par le chargement et le déchargement de colis. <p>Par colis on entend les choses qui sont chargées ou déchargées à la pièce, telles que machines, appareils, éléments de construction (portes, fenêtres, pièces de charpente), palettes et récipients de toutes sortes (caisses, harasses, containers, cuves, tonneaux, bidons, jerricanes, etc.)</p> <ul style="list-style-type: none"> b) à des véhicules-citernes ou véhicules-silos par le remplissage ou le vidage de produits solides ou liquides.
	Exclusions	<p><i>En complément à l'art. A7 CGA sont exclues de la couverture les prétentions pour les dommages causés</i></p> <ul style="list-style-type: none"> a) à des aéronefs et au matériel roulant des chemins de fer b) à des véhicules terrestres et nautiques qu'une personne assurée a empruntés, loués ou pris en leasing c) à des véhicules terrestres ou nautiques par le chargement et le déchargement de marchandises en vrac (sous réserve de la lettre b) sous Principe). <p><i>Par marchandises en vrac on entend les choses non compactes qui sont chargées ou déchargées sans emballage, telles que céréales, sable, gravier, pierres, blocs de roche, charbon, vieux fer, matériaux de démolition et d'excavation, déchets</i></p> <ul style="list-style-type: none"> d) à des véhicules terrestres et nautiques par excès de remplissage ou de charge e) à des récipients (à l'exclusion des superstructures et semi-remorques selon lettre a) sous Principe et des citernes selon lettre b) sous Principe) ainsi qu'aux marchandises manutentionnées elles-mêmes par le chargement et le déchargement de véhicules.

B7 Protection juridique pénale	Principe	L'assurance s'étend aussi à la protection juridique des personnes assurées en cas de procédure pénale.
	Etendue de la couverture	Lorsqu'un sinistre de responsabilité civile couvert découlant de l'activité assurée a entraîné une lésion corporelle, et qu'il a pour conséquence l'ouverture d'une procédure pénale judiciaire ou de police, la Vaudoise couvre, dans le cadre de la somme d'assurance maximale indiquée dans la police, les dépenses occasionnées à la personne assurée par la procédure pénale (p. ex. honoraires d'avocat, frais judiciaires, frais d'expertise, dépens alloués à la partie adverse, à l'exception des indemnités allouées à titre de dommages-intérêts) et les frais mis à la charge de la personne assurée par la procédure pénale. Les obligations de caractère pénal (p. ex. les amendes) ainsi que les frais figurant dans la première notification de l'amende sont toutefois toujours à la charge de la personne assurée.
	Défense de la personne assurée	La Vaudoise désigne un avocat chargé de défendre la personne assurée dans la procédure pénale. La personne assurée qui s'oppose au choix de la Vaudoise doit proposer elle-même trois noms d'avocats; la Vaudoise choisira l'un de ceux-ci. Sans l'assentiment préalable de la Vaudoise, la personne assurée n'est pas autorisée à donner pouvoir à un avocat.
	Recours, appel	La Vaudoise est en droit de refuser l'exercice d'un recours contre une condamnation à l'amende ou l'appel contre un jugement de première instance si, au vu du dossier de l'enquête pénale ou de police, une telle procédure lui paraît dénuée de toute chance de succès.
	Indemnités judiciaires	Des indemnités judiciaires et autres allouées à la personne assurée sont acquises à la Vaudoise jusqu'à concurrence de ses prestations, pour autant qu'elles ne constituent pas le remboursement de débours personnels de la personne assurée ou un dédommagement des services qu'elle a rendus.
	Obligations de la personne assurée	La personne assurée est tenue de suivre les instructions de la Vaudoise et de porter immédiatement à sa connaissance toutes les communications verbales ou écrites relatives à l'enquête ou à la procédure pénale.
	Divergences d'opinion	Si, de son propre chef ou contrairement aux instructions de la Vaudoise, la personne assurée procède à des démarches quelconques, en particulier si elle fait valoir un moyen de droit sans l'assentiment formel de la Vaudoise, elle le fait à ses risques et frais. Cependant, si ces démarches ou moyens de droit ont abouti à un résultat sensiblement plus favorable, la Vaudoise rembourse néanmoins les frais qui en sont résultés, dans les limites des dispositions qui précèdent.

C. Extensions de couverture

C1 Choix individuel	Principe	Moyennant disposition expresse dans la police un ou plusieurs des risques définis dans les art. C2 à C9 sont assurés:
C2 Perte d'usage	Principe	Si la police contient une disposition à ce sujet, en modification partielle des art. A7, lettres l) alinéa 2 et n) CGA, la couverture d'assurance s'étend également, lorsque des choses fabriquées, livrées ou travaillées par une personne assurée ou par un tiers mandaté par elle ont été endommagées ou détruites de façon soudaine et inattendue (p. ex. par suite de bris, d'explosion, d'incendie), à la responsabilité civile légale pour les pertes de revenu et autres dommages économiques résultant de l'impossibilité totale ou partielle d'utiliser d'autres choses demeurées intactes (perte d'usage), pour autant que les conditions ci-dessous soient remplies:

	<p>Précision</p> <p>Restrictions</p>	<p>a) la personne assurée, ou un tiers mandaté par elle, n'a ni fabriqué, ni livré les choses demeurées intactes, ni exécuté de travaux sur celles-ci</p> <p>b) la détérioration ou la destruction trouve sa cause dans la fabrication, la livraison, la transformation de choses ou l'exécution de travaux par la personne assurée ou par un tiers mandaté par elle</p> <p>c) la détérioration ou la destruction est survenue seulement après le contrôle, la réception et la mise en exploitation des choses ou des travaux que la personne assurée, ou un tiers mandaté par elle, a fabriqués, livrés, travaillés respectivement exécutés.</p> <p>Les pertes de revenu et autres dommages économiques sont assimilés aux dégâts matériels.</p> <p><i>Ne sont pas considérés comme perte d'usage</i></p> <p>a) <i>les frais pour l'enlèvement, le démontage ou la mise à découvert de choses défectueuses ou ne correspondant pas au but d'utilisation (frais de démontage), ainsi que les frais pour le montage ultérieur, l'application ou la pose de choses exemptes de défauts ou correspondant au but d'utilisation (frais de montage)</i></p> <p>b) <i>les prestations pour dégâts matériels résultant de la constatation ou de l'élimination de défauts ou de dommages, à des choses ou des travaux qu'une personne assurée, ou un tiers mandaté par elle, a fabriqués, livrés, travaillés respectivement exécutés, et dont la cause tient à la fabrication, à la livraison, à la transformation ou à l'exécution (frais de constatation et d'élimination).</i></p>
<p>C3 Frais de démontage et de montage</p>	<p>Principe</p> <p>Précision</p> <p>Exclusions</p>	<p>Si la police contient une disposition à ce sujet, en modification partielle de l'art. A7, lettres k) et l), alinéa 2 CGA, l'assurance s'étend également, en cas de construction, de transformation, de montage ou de réparation de choses mobiles ou immobiliers pour lesquelles des choses fabriquées, travaillées ou livrées par une personne assurée ont été utilisées, à la responsabilité civile légale pour des dépenses pour</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'enlèvement, le démontage ou la mise à découvert de choses défectueuses ou ne correspondant pas au but d'utilisation, même si cela ne provoque pas la destruction, l'endommagement ou la perte d'autres choses (frais de démontage) - le montage ultérieur, l'application ou la pose de choses exemptes de défauts ou correspondant au but d'utilisation (frais de montage). <p>Si les travaux de démontage ou de montage sont entrepris par une personne assurée elle-même, la couverture d'assurance comprend les frais au prix coûtant.</p> <p>Les frais de démontage et de montage sont assimilés aux dégâts matériels.</p> <p><i>La couverture d'assurance ne comprend pas</i></p> <p>a) <i>les dépenses pour le démontage et le montage de choses défectueuses ou ne correspondant pas au but d'utilisation qu'une personne assurée ou un tiers mandaté par elle, a elle-même montées, appliquées ou posées</i></p> <p>b) <i>les prétentions pour des dommages et des défauts à des choses qu'une personne assurée ou un tiers mandaté par elle, a fabriqués, travaillés, livrés, montés, appliqués ou posés</i></p> <p>c) <i>les frais pour la livraison ultérieure de choses exemptes de défauts, y compris les frais de transport</i></p> <p>d) <i>les pertes de revenu et autres dommages économiques consécutifs aux activités mentionnées sous Principe</i></p> <p>e) <i>les prétentions qui se rapportent au démontage ou au montage de parties ou d'accessoires de véhicules terrestres, nautiques ou d'aéronefs.</i></p>

<p>C4 Dommages aux choses travaillées ou confiées</p>	<p>Principe</p> <p><i>Exclusions</i></p> <p>Choses immobilières</p>	<p>Si la police contient une disposition à ce sujet l'assurance s'étend également en modification partielle à l'art. A7, lettre k) CGA aux dommages à des choses confiées, louées, prises en leasing ou sur lesquelles la personne assurée exerce une activité directe.</p> <p><i>Ne sont pas assurés les dommages</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - à des choses qui auraient pu être assurées contre les dégâts matériels (assurance de choses, branches techniques ou autres) - à des véhicules terrestres ou nautiques ou à des aéronefs. Les dommages aux cycles (sans les autres véhicules assimilés à ces derniers) sont cependant assurés - à des objets de valeur, des papiers-valeurs, des documents, des plans, des livrets d'épargne, des métaux précieux bruts, des monnaies, des médailles, des pierres précieuses et à des perles non montées - économiques et pertes de revenu consécutifs à un dommage matériel. <p>Lors de travaux à des choses immobilières, les parties adjacentes se trouvant dans la zone même de l'activité sont également considérées comme choses travaillées.</p> <p>En cas de reprise en sous-œuvre, d'un recoupage inférieur ou de travaux touchant des éléments stabilisateurs ou porteurs, l'ouvrage existant est considéré dans son ensemble comme faisant l'objet de l'activité.</p>
<p>C5 Exportation indirecte aux USA ou au Canada à l'insu d'une personne assurée</p>	<p>Principe</p> <p><i>Exclusions</i></p>	<p>Si la police contient une disposition à ce sujet, l'assurance s'étend également aux prétentions émises pour les dommages survenant aux USA ou au Canada causés par des choses qu'une personne assurée a fabriquées, livrées ou travaillées, si la personne assurée ne savait pas ou ne pouvait pas savoir que ces choses avaient été exportées vers les USA ou au Canada.</p> <p><i>Ne sont pas assurés les travaux de montage, d'entretien, de réparations ou les travaux similaires.</i></p>
<p>C6 Clés et badges confiés</p>	<p>Principe</p>	<p>Si la police contient une disposition à ce sujet, l'assurance s'étend également aux clés et/ou badges confiés.</p> <p>En modification partielle à l'art. A7, lettres k) et n) CGA, la couverture s'étend, en cas de perte de clés et/ou badges confiés et concernant les immeubles, locaux et installations qui servent à l'activité de l'entreprise assurée, également aux frais de modification ou de remplacement des serrures et des clés qui s'y rapportent et/ou des systèmes de fermeture électronique et des badges qui s'y rapportent.</p>
<p>C7 Dommages matériels dus à la constatation ou à l'élimination de défauts ou de dommages</p>	<p>Principe</p> <p><i>Exclusions</i></p>	<p>Si la police contient une disposition à ce sujet, lorsqu'une personne assurée a exécuté des travaux ou que des matériaux fabriqués ou livrés par elle ont été utilisés lors de la construction, de la transformation ou de la réparation de bâtiments, routes, conduites ou autres ouvrages immobiliers, la disposition de l'alinéa ci-dessous s'applique en modification partielle à l'art. A7, lettres k) et l), 2^e alinéa CGA.</p> <p>Si, à cause de ces travaux ou de ces matériaux, il y a lieu de constater ou d'éliminer des défauts ou des dommages atteignant un tel ouvrage, l'assurance couvre également les prétentions émises par suite de la destruction ou de la détérioration de choses rendue nécessaire par la constatation ou l'élimination desdits défauts ou dommages.</p> <p>Les frais de recherche engagés pour constater ou éliminer les défauts ou dommages sont uniquement assurés s'ils permettent de diminuer le coût du dommage en vertu de l'alinéa précédent et si la Vaudoise a donné au préalable son accord.</p> <p><i>Ne sont toutefois pas assurés, les pertes de revenu et autres préjudices de fortune consécutifs à une telle destruction ou détérioration, ainsi que les dommages à des choses qu'une personne assurée, ou un tiers agissant sur son ordre, a livrées ou fabriquées, ou sur lesquelles il a effectué des travaux (p. ex. installation, montage).</i></p>

C8 Dommages causés par des véhicules automobiles – Art. 71 de la Loi sur la circulation routière (LCR)

Principe

Si la police contient une disposition à ce sujet, l'assurance s'étend également à la responsabilité du preneur d'assurance et des personnes dont il est responsable aux termes de la LCR, du fait de l'emploi de véhicules automobiles qui ne sont pas couverts par une assurance de détenteur et de ceux qui lui ont été remis par des tiers avec une assurance de détenteur, ceci dans la mesure où la Vaudoise a délivré l'attestation d'assurance prescrite par la loi. L'art. A4 CGA est annulé.

Lorsque, à la suite d'un événement imprévu, la survenance d'un dommage assuré est imminente, l'assurance couvre également les frais incombant à une personne assurée en raison de mesures appropriées prises pour écarter ce danger (frais de prévention de sinistres). En modification partielle de l'art. A6, lettre d), alinéa 2, 2^e tiret CGA, cette extension est accordée également dans le cadre de la couverture des dommages en rapport avec des atteintes à l'environnement.

Droit de recours

Si un véhicule automobile sans permis de circulation, sans plaques de contrôle ni autorisation légale ou administrative est utilisé sur la voie publique ou sur le périmètre de l'entreprise ouvert à la circulation de personnes étrangères à celle-ci et qu'il en résulte un dommage dont l'indemnisation incombe à la Vaudoise, celle-ci a un droit de recours contre le conducteur. Elle ne peut toutefois exercer ce recours contre le preneur d'assurance que si ce dernier était lui-même conducteur, ou s'il avait consenti à la course, formellement ou tacitement.

Sommes assurées

Les sommes assurées minimales prévues par la législation sur la circulation routière sont déterminantes, à moins que des garanties supérieures n'aient été convenues entre les parties.

Exclusions

L'art. A7 CGA est remplacé par les dispositions suivantes:

- a) les prétentions du preneur d'assurance découlant de dommages matériels causés par des personnes dont il répond en vertu de la législation suisse sur la circulation routière*
- b) les prétentions du conjoint du preneur d'assurance, de ses ascendants et descendants en ligne directe, ainsi que de ses frères et sœurs vivant en ménage commun avec lui découlant de dommages matériels*
- c) les prétentions découlant de dommages atteignant le véhicule utilisé et ses remorques, ainsi que ceux découlant de dommages à des choses transportées par ces véhicules, à l'exception des bagages que le lésé avait avec lui*
- d) les prétentions découlant d'accidents survenant à l'étranger lors de courses de vitesse, rallyes et autres compétitions semblables, y compris l'entraînement et la conduite sur un parcours/circuit automobile.*
Lors de manifestations de ce genre se déroulant en Suisse et au Liechtenstein, les prétentions de tiers ne sont exclues que si l'assurance spéciale prescrite par la LCR pour ces manifestations a été conclue
- e) la responsabilité civile du conducteur qui ne possède pas le permis de conduire exigé par la loi ou qui, n'étant porteur que du permis d'élève-conducteur, n'est pas accompagné de la manière prescrite par la loi; en outre, la responsabilité civile des personnes qui connaissent ou auraient pu connaître ces faits en prêtant toute l'attention commandée par les circonstances*
- f) en cas de courses avec des véhicules utilisés sans droit, la responsabilité civile des personnes qui ont soustrait le véhicule assuré dans le dessein d'en faire usage, et celle du conducteur qui, dès le début de la course, savait ou pouvait savoir avec toute l'attention commandée par les circonstances que le véhicule avait été soustrait*
- g) les courses qui ne sont pas autorisées officiellement, ainsi que la responsabilité civile des personnes qui ont entrepris avec le véhicule qui leur était confié des courses qu'elles n'étaient pas autorisées à faire.*

Les restrictions mentionnées sous lettres e) à g) ne sont pas opposables au lésé, sauf le cas où les dispositions légales autorisent leur application.

C9 Dommages causés aux véhicules confiés pour être gardés ou faire l'objet d'un travail

Principe

Si la police contient une disposition à ce sujet, l'assurance s'étend également, en modification partielle de l'art. A7, lettres k) et l) CGA, à la responsabilité résultant de la soustraction, de la détérioration ou de la destruction de véhicules automobiles (remorques comprises) appartenant à des tiers et qui ont été confiés à l'entreprise assurée pour être gardés, pour faire l'objet d'un travail ou à d'autres fins analogues :

a) pendant que ces véhicules sont gardés, lors de déplacements effectués dans l'enceinte de l'entreprise, lors de l'exécution d'un travail avec ou sur ces véhicules (p. ex. montage, réparation, entretien, contrôle), ainsi qu'après leur restitution au client lorsqu'ils subissent un dommage dû à un travail mal exécuté ou non exécuté, ou à un matériel défectueux ou inadéquat.

Les dommages aux véhicules remis au preneur d'assurance pour être vendus ou aux véhicules vendus, mais dont l'acheteur n'a pas encore pris possession, ne sont couverts que si un ordre de vente ou un contrat de vente écrit existait avant la survenance du sinistre

b) lors de courses d'essais effectuées sur les parcours habituels et qui sont en rapport avec des travaux de réparation ou d'entretien, lors du remorquage, lors du transfert, par le chemin direct, du domicile du client à l'entreprise assurée, et vice versa, ou de l'entreprise assurée à un autre atelier ou au bureau de contrôle des automobiles et retour.

Cependant, cette couverture est subordonnée à la condition que :

- le véhicule soit muni des plaques de contrôle du client, sauf en cas de remorquage ou de transport au moyen d'un autre véhicule ou s'il existe, pour le véhicule du client, une plaque interchangeable qui est en vigueur
- le conducteur soit titulaire du permis de conduire valable pour le genre de véhicule piloté
- le véhicule ne soit pas remis au preneur aux fins d'expositions, de démonstration ou de commission.

L'assurance comprend également dans les limites des lettres a) et b), la responsabilité du fait de la soustraction, de la détérioration ou de la destruction d'effets appartenant aux usagers du véhicule (à l'exception des espèces, papiers-valeurs, objets de prix, documents ou collections d'échantillons) jusqu'à concurrence de CHF 2000.-, lorsqu'ils ont été soustraits, par l'emploi de la force, du véhicule fermé à clé, ou en même temps que ce véhicule, ou encore lorsqu'ils ont été détériorés ou détruits avec celui-ci. Sont considérés comme soustraction : le brigandage, le vol, le vol d'usage et l'abus de confiance commis par des tiers ou par le personnel du preneur d'assurance.

Exclusions

Sont exclues de l'assurance :

a) *les prétentions résultant de dommages aux parties d'un véhicule qui font ou ont fait l'objet d'une activité (p. ex. montage, réparation, entretien, contrôle) ou sur lesquelles une activité qui aurait dû être exécutée ne l'a pas été, ceci dans la mesure où les dommages résultent de l'exécution ou de l'inexécution de l'activité. Le lavage de véhicules au moyen d'installations de lavage (y compris les installations prévues pour le self-service) est également considéré comme activité au sens des présentes conditions*

Sont cependant assurées les prétentions pour des dommages qui ont pour origine un défaut de l'installation, resp. du tunnel de lavage; des brosses sales ou non appropriées à cet usage ne constituent pas un défaut de l'ouvrage au sens de la présente disposition.

b) *les prétentions résultant de dommages à des systèmes hydrauliques (lubrification du moteur, refroidissement, freins hydrauliques, etc.), ainsi qu'aux parties du véhicule qui en dépendent, si le dommage résulte :*

- *d'un non-remplissage ou d'un remplissage défectueux du système au moyen du liquide prescrit*
- *d'un remplissage du système au moyen d'un liquide ou d'un mélange inapproprié ou inadapté aux circonstances, ou de l'omission de vidanger le système contenant un tel liquide ou mélange*

Parties d'un véhicule qui forment une unité

– de l'absence de remontage ou d'un remontage inapproprié du bouchon du radiateur ou du robinet de vidange, ainsi que du filtre à huile.

Les parties suivantes d'un véhicule sont réputées former une unité, au sens de la lettre a) sous Exclusions:

1. Le moteur

- 1.1 Culasse avec soupapes, commande-soupapes, arbre à cames
- 1.2 Bloc moteur avec cylindres, chemises, vilebrequin avec volant moteur et amortisseur de vibrations
- 1.3 Entraînement de l'arbre à cames, pignons de distribution et d'entraînement pour agrégats accessoires
- 1.4 Carter, pompe à huile et alimentation en huile (tuyaux).

2. Le système de carburation

- 2.1 Réservoir de carburant, tuyaux, pompe d'alimentation, préchauffage de carburant et filtre
- 2.2 Système d'injection et carburateur sans commande électrique.

3. Le système d'admission et d'échappement

- 3.1 Système d'admission avec filtre à air
- 3.2 Système d'échappement y compris catalyseur
- 3.3 Système de suralimentation pour moteurs à combustion y compris radiateur d'air, soupapes régulatrices de pression, tuyaux d'admission d'huile s'y rapportant.

4. Le système de refroidissement et de chauffage

- 4.1 Ventilateur, viscocoupleur, pompe à eau
- 4.2 Élément de refroidissement, élément de chauffage, tuyaux de refroidissement et vase d'expansion, thermostat
- 4.3 Climatisation
- 4.4 Chauffage complémentaire.

5. L'appareillage électrique/électronique

- 5.1 Batterie
- 5.2 Générateur y compris système régulateur
- 5.3 Démarreur avec commande
- 5.4 Gestion du moteur, boîtier de commande (servo), bobines d'allumage, bougies d'allumage, distributeur d'allumage, capteur et élément de réglage final
- 5.5 Système d'éclairage, torches électriques, boîtier de fusibles, relais et contacteur
- 5.6 Systèmes électroniques de sécurité tels que ABS, ASD, ASR, Airbag
- 5.7 Appareils fixes tels que installations audio et vidéo, système de navigation, téléphone et installation radio émettrice-réceptrice y compris les installations mains libres
- 5.8 Commande électronique pour boîtes de vitesse et agrégats accessoires, autre équipement électrique/électronique.

6. L'embrayage y compris commande

7. Les boîtes à vitesses

- 7.1 Boîtes à vitesses principales (mécanique ou automatique)
- 7.2 Groupe de présélection
- 7.3 Groupe de sélection arrière
- 7.4 Boîtes à vitesses intermédiaires
- 7.5 Prises de force
- 7.6 Différentiels.

8. L'arbre de transmission avec paliers

9. Les essieux

- 9.1 Essieu avant y compris roulements et boîtiers planétaires
- 9.2 Essieu arrière y compris roulements et boîtiers planétaires
- 9.3 Différentiel et verrouillage du différentiel
- 9.4 Essieu complémentaire y compris roulements.

10. Le système de freinage

- 10.1 Freins de service y compris parties mécaniques et mobiles de chaque roue
- 10.2 Freins de stationnement
- 10.3 Freins continus tels que freins sur échappement, ralentisseur
- 10.4 Compresseur, tuyaux et réservoir du système à air comprimé
- 10.5 Boîtes de commande, régulateur et soupapes du système à air comprimé
- 10.6 Système hydraulique, cylindre principal et cylindre de freins, amplificateur de puissance des freins et régulateur de pression /de puissance des freins, tuyaux et raccords.

11. Les roues, c'est-à-dire: jantes, moyeux, pneus

12. La direction

- 12.1 Volant, colonne de direction, boîtier de direction
- 12.2 Direction hydraulique assistée
- 12.3 Parties de la direction, telles que barre d'accouplement, levier d'accouplement.

13. La suspension

- 13.1 Ressorts, stabilisateurs
- 13.2 Amortisseurs de vibrations
- 13.3 Système de réglage et de commande.

14. La carrosserie et l'habitacle

- 14.1 Carrosserie, cabine
- 14.2 Glaces (vitres)
- 14.3 Toit ouvrant, capote, hard-top
- 14.4 Garniture intérieure, tableau de bord, boîte à gants, consoles
- 14.5 Sièges et couchettes
- 14.6 Supports et mécanisme de basculement de la cabine
- 14.7 Eléments accessoires tels que rétroviseurs extérieurs, spoilers, coupe-vent.

15. Le châssis y compris la totalité des pièces rivées, soudées et vissées au châssis, tels que: étriers de ressort, supports de fixation de cabine, pièces de fixation pour superstructures et pare-chocs

16. Les accouplements pour remorques et semi-remorques

17. Les structures et superstructures

- 17.1 Faux châssis posé séparément, confectionné unitairement
- 17.2 Pont de charge, pont interchangeable, pont basculant
- 17.3 Armature et bâche
- 17.4 Structures de transport et superstructures spéciales
- 17.5 Système d'appui au sol
- 17.6 Système hydraulique y compris pompe, soupapes et cylindres
- 17.7 Système de chargement et de déchargement
- 17.8 Grue fixe ou démontable
- 17.9 Ridelles élévatrices hydrauliques
- 17.10 Unité d'entraînement du système frigorifique
- 17.11 Unité de froid du système frigorifique.

18. Les agrégats de travail montés spécialement tels que chasse-neige, fraise à neige, machine de nettoyage.

Les exclusions prévues aux lettres a) et b) ci-dessus ne sont pas applicables, si, ensuite de l'inexécution ou de l'exécution imparfaite d'un travail, ou de la fourniture de pièces de rechange défectueuses, le véhicule est endommagé par un choc, une collision, un renversement, une chute, un incendie, une explosion ou un court-circuit et que la partie du véhicule qui a été ou aurait dû être l'objet d'une activité subit également un dommage.

Calcul du
dommage

Pour le calcul du dommage, la Vaudoise prend en considération le 90 % des prix bruts normalement facturés à un tiers pour les salaires, les pièces de rechange, les fournitures et les véhicules de remplacement.

	<p>Obligations du preneur d'assurance</p>	<p>Le preneur d'assurance est tenu:</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'aviser immédiatement la police en cas de soustraction, et, en cas de délit poursuivi sur plainte, de porter plainte contre l'auteur du délit si la Vaudoise l'exige - de retirer la clé de contact des véhicules stationnant sur la voie publique pendant les heures de travail - de retirer la clé de contact et de fermer à clé les portes des véhicules qui, pendant les interruptions de travail ou à la fin de celui-ci (pendant la pause de midi, pendant la nuit, le dimanche et les jours fériés, etc.), sont gardés sans surveillance dans des locaux non fermés à clé, dans l'enceinte ouverte de l'entreprise ou en dehors de celle-ci.
	<p>Sanction</p>	<p>En cas de violation fautive de ces obligations, la Vaudoise n'est tenue à aucune prestation.</p>

D. Entrée en vigueur, durée et fin de l'assurance

<p>D1 Entrée en vigueur du contrat</p>	<p>Principe</p>	<p>L'assurance prend effet à la date indiquée dans la police.</p>
<p>D2 Durée du contrat</p>	<p>Renouvellement tacite</p>	<p>Le contrat est conclu pour la durée convenue. A la fin de cette durée, il se renouvelle tacitement d'année en année s'il n'est pas résilié, par écrit, au moins trois mois avant chaque expiration.</p>
<p>D3 Résiliation en cas de sinistre</p>	<p>Principe</p> <p>Expiration du contrat</p>	<p>Après chaque sinistre pour lequel une indemnité est due, la Vaudoise peut résilier le contrat au plus tard lors du paiement de l'indemnité et le preneur d'assurance, au plus tard quatorze jours après qu'il a eu connaissance du paiement de celle-ci.</p> <p>En cas de résiliation du contrat, la responsabilité de la Vaudoise cesse quatorze jours après la notification de la résiliation à l'autre partie.</p>

E. Obligations pendant la durée du contrat

E1 Modification, aggravation et diminution du risque	Principe	Toute modification d'un fait important pour l'appréciation du risque et dont les parties ont déterminé l'étendue lors de la conclusion du contrat, doit être annoncée immédiatement et par écrit à la Vaudoise.
	Aggravation	Si, au cours de l'assurance, un fait important, déclaré dans la proposition ou d'une autre manière, subit une modification et qu'il en résulte une aggravation essentielle du risque, le preneur d'assurance est tenu d'en informer immédiatement la Vaudoise par écrit. A défaut, la Vaudoise n'est plus liée, pour l'avenir, par le contrat. Lorsque le preneur d'assurance exécute son obligation de notification, l'assurance s'étend également au risque aggravé. Toutefois, la Vaudoise a le droit de résilier le contrat moyennant préavis de deux semaines et dans le délai de quatorze jours dès réception de l'avis d'aggravation du risque. Une surprime éventuelle est due dès la survenance de l'aggravation.
	Diminution	En cas de diminution du risque, la Vaudoise réduit la prime en conséquence, dès réception de la notification écrite du preneur d'assurance.
E2 Suppression d'un état de fait dangereux	Obligation des personnes assurées	Les personnes assurées sont tenues d'éliminer à leurs frais et dans un délai convenable tout état de fait dangereux pouvant causer un dommage et dont la Vaudoise a demandé la suppression.
E3 Violation des obligations contractuelles	Conséquences	La violation fautive des obligations contractuelles par les personnes assurées entraîne la réduction ou la suppression du droit aux prestations. Ceci dans la mesure où la cause du sinistre ou l'importance du dommage en a été influencée.

F. Prime

F1 Echéance, paiement fractionné, remboursement, demeure	Echéance	Sauf convention contraire, la prime est fixée par année d'assurance et payable d'avance, au plus tard à la date fixée dans la police.
	Remboursement	La prime n'est due que jusqu'à la fin du contrat lorsque celui-ci est résilié ou prend fin avant son échéance.
	Exception	L'intégralité de la prime est toutefois due dans les éventualités suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - le preneur résilie le contrat d'assurance à la suite d'un dommage dans l'année (365 jours) qui suit la conclusion du contrat - le contrat devient nul et non avenue à la suite de la disparition du risque, la Vaudoise ayant été amenée à verser des prestations.
	Sommation	Si les primes ne sont pas payées aux échéances convenues, le preneur d'assurance est sommé, par écrit et à ses frais, d'en verser le montant dans les quatorze jours. La sommation rappelle les conséquences du retard dans le paiement de la prime.

	Suspension de la couverture	Si cette sommation reste sans effet, les obligations de la Vaudoise sont suspendues entre la date d'expiration du délai précité et le versement intégral des primes, droit de timbre fédéral et frais compris.
	Frais	Les frais de sommation et de réquisition de poursuite sont facturés à raison de CHF 30.-, respectivement CHF 50.- au maximum.
F2 Bases du calcul des primes	Principe	La proposition ou la police détermine le mode de calcul des primes.
F3 Modification des primes et des franchises	Principe	La Vaudoise peut demander l'adaptation des primes et des franchises pour la prochaine année d'assurance. A cet effet, la Vaudoise doit communiquer les nouvelles dispositions contractuelles au preneur d'assurance, au plus tard vingt-cinq jours avant l'expiration de l'année d'assurance.
	Droit de résiliation	Le preneur d'assurance est alors habilité à résilier le contrat pour la fin de l'année d'assurance en cours. Dans ce cas, le contrat cesse dans sa totalité à la fin de l'année d'assurance. Pour être valable, la lettre de résiliation doit parvenir à la Vaudoise au plus tard le dernier jour de l'année d'assurance.
	Acceptation tacite	Le preneur d'assurance qui ne résilie pas le contrat est réputé en accepter l'adaptation.

G. Sinistres

G1 Obligation d'avis	Modalités	S'il survient un sinistre dont les suites prévisibles peuvent concerner l'assurance, ou si des prétentions en dommages-intérêts sont dirigées contre une personne assurée, le preneur d'assurance est tenu d'en aviser immédiatement la Vaudoise.
	En cas de procédure pénale	Lorsque, à la suite d'un sinistre, la personne assurée fait l'objet d'une contravention ou d'une poursuite pénale, ou lorsque le lésé fait valoir ses droits par voie judiciaire, la Vaudoise doit en être également avisée immédiatement.
G2 Règlement des sinistres, procès	Principe	La Vaudoise n'intervient en cas de sinistre que dans la mesure où les prétentions dépassent la franchise convenue.
	Représentation	La Vaudoise conduit les pourparlers avec le lésé. Elle agit en qualité de représentante des personnes assurées et sa liquidation des prétentions du lésé lie les personnes assurées.
	Versement	La Vaudoise est en droit de verser l'indemnité directement au lésé, sans en déduire une éventuelle franchise; dans ce cas, la personne assurée est tenue de rembourser la franchise en renonçant à toute opposition.
	Obligations	La personne assurée doit seconder la Vaudoise dans son enquête sur les faits et s'abstenir de toute prise de position personnelle sur les réclamations du lésé. La personne assurée n'est notamment pas autorisée à reconnaître des réclamations en dommages-intérêts ou à indemniser le lésé.
	Procès	Lorsqu'un procès s'engage, la personne assurée doit abandonner la direction du procès civil à la Vaudoise. Celle-ci en supporte les frais. Si le juge alloue des dépens à une personne assurée, ceux-ci appartiennent à la Vaudoise, dans la mesure où ils ne sont pas destinés à couvrir les frais personnels de la personne assurée.

G3 Cession des prétentions	Principe	Sauf accord préalable de la Vaudoise, la personne assurée n'est pas autorisée à céder à des lésés ou à des tiers des prétentions issues de cette assurance.
G4 Conséquences de la violation des obligations contractuelles	Obligation d'avis	Les personnes assurées subissent elles-mêmes toutes les conséquences d'une violation fautive de l'obligation d'avis.
	Devoirs contractuels	De plus, lorsqu'une personne assurée transgresse de manière fautive l'une de ses obligations contractuelles, la Vaudoise est déliée de toute obligation à son égard.
G5 Recours	Principe	Si les dispositions du présent contrat ou de la LCA, limitant ou supprimant la garantie, ne peuvent être opposées au lésé de par la loi, la Vaudoise dispose d'un droit de recours contre la personne assurée, pour autant qu'elle eût été autorisée à diminuer ou refuser ses prestations.

H. Divers

H1 Faillite du preneur d'assurance	Principe	En cas de faillite du preneur d'assurance, le contrat prend fin à la date de l'ouverture de la faillite.
H2 Communications	Principe	Les personnes assurées doivent adresser les avis et communications auxquels les oblige le présent contrat soit au siège de la Vaudoise, soit à l'agence mentionnée dans la police.
H3 Protection des données	Principe	La Vaudoise traite des données provenant des documents contractuels ou issues de la gestion du contrat. Elle les utilise en particulier pour la détermination de la prime, pour l'appréciation du risque, pour le traitement de cas d'assurance, pour les évaluations statistiques ainsi qu'à des fins de marketing. Les données sont conservées sous forme physique ou électronique. Dans la mesure nécessaire, la Vaudoise peut transmettre ces données pour traitement aux tiers participant au contrat en Suisse et à l'étranger, en particulier aux coassureurs et aux réassureurs.
	Renseignements	La Vaudoise est en outre autorisée à requérir tous les renseignements pertinents auprès des autorités ou des tiers, en particulier en ce qui concerne l'évolution des sinistres. Cette autorisation est valable indépendamment de la conclusion du contrat. Le preneur d'assurance a le droit de demander à la Vaudoise les renseignements prévus par la loi relatifs au traitement des données qui le concernent. L'autorisation portant sur le traitement des données peut être révoquée à tout moment.
	Lutte contre les abus	Les compagnies d'assurance tiennent un système d'information centralisée (ZIS) pour lutter contre les abus en matière d'assurance. Ce fichier de données est enregistré auprès du chargé fédéral de la protection des données et les inscriptions s'effectuent en application du règlement ZIS.
H4 For et droit applicable	For	Comme for de juridiction, la personne assurée a le choix entre le for ordinaire ou le for de son domicile ou de son siège suisse.
	Droit applicable	Le contrat d'assurance est exclusivement régi par le droit suisse, en particulier par les dispositions de la LCA.

